



## **Règlement d'élection**

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021

## **Art. 1 But**

Le présent règlement d'élection régit la composition et l'élection des membres et des membres suppléants du conseil de fondation de la « Caisse de pension des études de notaires et d'avocats bernois » (ci-après la « Caisse de pension »).

## **Art. 2 Composition du conseil de fondation**

Le conseil de fondation est composé de huit membres et de deux membres suppléants. La moitié des sièges est occupée par les employeurs, l'autre moitié par les employés.

## **Art. 3 Durée du mandat**

- <sup>1</sup> La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible.
- <sup>2</sup> Le renouvellement intégral du conseil de fondation a lieu tous les quatre ans au cours du premier semestre et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de la même année.
- <sup>3</sup> Si les rapports de travail d'un représentant des employés est résilié, le membre ou membre suppléant quitte le conseil de fondation.
- <sup>4</sup> Si un membre quitte le conseil de fondation avant la fin de la durée du mandat, l'un des membre suppléant reprend sa fonction jusqu'à la fin du mandat en cours. Le candidat suivant ayant obtenu le plus grand nombre de voix prend sa place. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

## **Art. 4 Droit de vote actif**

- <sup>1</sup> Le comité directeur de l'Association des notaires bernois (ANB) désigne trois membres en tant que représentants des employeurs. Le comité directeur de l'Association des avocats bernois (AAB) désigne un membre.
- <sup>2</sup> Les employés choisissent quatre membres parmi eux.

## **Art. 5 Droit de vote passif**

- <sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation doivent être prêts et disposés à acquérir des connaissances et aptitudes pour exécuter la tâche selon l'art. 51a LPP.
- <sup>2</sup> Sont éligibles en tant que représentants des employés tous les assurés actifs employés qui ont un contrat de travail non résilié au moment de l'élection.

## **Art. 6 Organisation**

La gérance de la Caisse de pension est compétente pour procéder aux élections.

## **Art. 7 Procédure d'élection**

- <sup>1</sup> La gérance de la Caisse de pension informe les assurés actifs à temps de l'élection à venir. Les propositions de candidats sont soumises par les assurés actifs et doivent être remises à la gérance de la Caisse de pension au plus tard quatre semaines avant le début de la procédure d'élection.
- <sup>2</sup> La gérance de la Caisse de pension fixe le début et la fin de la procédure d'élection et communique les dates aux assurés électeurs avec les propositions de candidats, avant le début de la procédure d'élection.
- <sup>3</sup> Les électeurs peuvent donner leur voix à autant de candidats qu'il y a de représentants des employés et de membres suppléants à élire. Une seule voix peut être donnée par candidat.

- 4 Les candidats qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé sont élus. Les quatre personnes qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé sont élues membres de la représentation des employés. Les candidats qui occupent les places cinq et six sont élus membres suppléants. En cas d'égalité des voix, le sort décide.
- 5 La gérance de la Caisse de pension établit un procès-verbal d'élection, le remet au conseil de fondation et publie les résultats sous une forme appropriée.
- 6 Si un électeur souhaite attaquer l'élection, il doit le faire dans les cinq jours ouvrables à compter de la communication des résultats en remettant un courrier écrit et motivé à la gérance de la Caisse de pension. Celle-ci examine le cas, établit un rapport à l'attention du conseil de fondation qui statue définitivement.

#### **Art. 8 Entrée en vigueur, modifications**

- 1 Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- 2 Le règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation, dans le cadre des dispositions légales.

Berne, le 3 décembre 2020

Le conseil de fondation de la Caisse  
de pension des études de notaires  
et d'avocats bernois